



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

REGLEMENT INTERIEUR¹

I. PARTICIPATION

Article premier - Participants principaux

Sont admis à prendre part aux travaux de l'Assemblée les représentants de tous les Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale le 16 novembre 1972.

Article 2 - Représentants et observateurs

- 2.1 Les représentants des Etats membres de l'UNESCO non parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel peuvent participer aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 7.3.
- 2.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de l'Assemblée, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'article 7.3.

II. ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE

Article 3 - Election du Bureau

L'Assemblée élit un président, un ou plusieurs vice-présidents et un rapporteur.

¹ Adopté par la Seconde Assemblée générale des Etats parties (Paris, 24 novembre 1978) et amendé par la Dixième Assemblée générale des Etats parties (2-3 novembre 1995). Les articles 13.6 et 13.7 concernant les bulletins de vote ont été harmonisés avec l'article 13.4 amendé par la Dixième Assemblée générale des Etats parties (2-3 novembre 1995) et conformément à la décision du Bureau du Comité du patrimoine mondial à sa 23e session (5-10 juillet 1999).

III. CONDUITE DES DEBATS

Article 4 - Attributions du Président

- 4.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de l'Assemblée. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il ne participe pas au vote, mais il peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.
- 4.2 Si le Président est absent pendant tout ou partie d'une séance, il se fait remplacer par le Vice-Président ou l'un des vices-présidents. Un Vice-Président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le Président.

Article 5 - Publicité des séances

Sauf décision contraire de l'Assemblée, les séances sont publiques.

Article 6 - Quorum

- 6.1 Le quorum est constitué par la majorité des Etats mentionnés à l'article premier et représentés à l'Assemblée.
- 6.2 L'Assemblée ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.

Article 7 - Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 7.1 Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 7.2 Pour la commodité du débat, le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
- 7.3 Un observateur qui souhaite s'adresser à l'Assemblée doit obtenir l'assentiment du Président.

Article 8 - Motions d'ordre

- 8.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président se prononce immédiatement.
- 8.2 Il est possible de faire appel de la décision du Président. Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et participant au vote.

Article 9 - Motions de procédure

- 9.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat.
- 9.2 Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 8.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :
- (a) suspension de la séance ;
 - (b) ajournement de la séance ;
 - (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 10 - Langues de travail

- 10.1 Les langues de travail de l'Assemblée sont l'anglais, le français, le russe, l'espagnol et l'arabe.
- 10.2 L'interprétation des interventions prononcées à l'Assemblée dans l'une des langues de travail est assurée dans les autres langues.

Article 11 - Résolutions et amendements

- 11.1 Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les participants mentionnés à l'article premier ; ils sont remis par écrit au secrétariat de l'Assemblée qui les communique à tous les participants.
- 11.2 En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être discuté ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué suffisamment à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de l'Assemblée.

Article 12 - Vote

- 12.1 Le représentant de chaque Etat mentionné à l'article premier dispose d'une voix à l'Assemblée.
- 12.2 Sous réserve des dispositions des articles 6.2 et 16, les décisions sont prises à la majorité des Etats présents et votants, sauf dans le cas prévu à l'article 12.3.
- 12.3 La décision concernant le montant des contributions, sous forme de pourcentage uniforme applicable à tous les Etats qui n'ont pas fait la déclaration mentionnée au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, est adoptée à la majorité des Etats parties présents et votants. Cette décision de l'Assemblée générale requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration susmentionnée.
- 12.4 Aux fins du présent Règlement, l'expression "Etats présents et votants" s'entend des Etats votant pour ou contre. Les Etats qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

- 12.5 Les votes ont lieu normalement à main levée.
- 12.6 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le Président de séance peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux délégations au moins avant le début du scrutin et pour prendre la décision visée à l'article 12.3.
- 12.7 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée vote d'abord sur celui que le Président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le Président s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 12.8 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.
- 12.9 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 13 - Election des membres du Comité du patrimoine mondial

- 13.1 L'élection des membres du Comité du patrimoine mondial se fait au scrutin secret lorsque cinq délégations au moins ayant le droit de vote le demandent ou si le Président le décide.
- 13.2 Avant le scrutin, le Président désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents ; il leur remet la liste des Etats ayant le droit de vote et la liste des Etats candidats. Il annonce le nombre de sièges à pourvoir.
- 13.3 Le secrétariat distribue aux délégations un bulletin de vote sur lequel figure la liste de tous les Etats candidats.
- 13.4 Chaque délégation vote en entourant d'un cercle les noms des Etats pour lesquels elle souhaite voter.
- 13.5 Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du Président.
- 13.6 Les bulletins de vote sur lesquels tous les noms des Etats ont été entourés d'un cercle sont comptés comme des abstentions.
- 13.7 Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms d'Etats que de sièges à pourvoir sont considérés comme nuls.
- 13.8 Les Etats ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des Etats ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir seront déclarés élus.

nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir seront déclarés élus. Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, suivi d'un troisième et, si nécessaire d'un quatrième, pour pourvoir aux sièges restants. L'élection sera limitée aux Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.

- 13.9 A l'issue du quatrième tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus.
- 13.10 Si, à l'issue du cinquième tour de scrutin, deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le Président procédera à un tirage au sort.
- 13.11 Le Président proclame les résultats de l'élection.

IV. SECRETARIAT DE LA REUNION

Article 14 - Secrétariat

- 14.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux de l'Assemblée, sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter les déclarations orales ou écrites à l'Assemblée sur toute question à l'étude.
- 14.2 Le Directeur général de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat comme secrétaire de l'Assemblée, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le secrétariat de l'Assemblée.
- 14.3 Le secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels de l'Assemblée et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 10 du présent Règlement. Il s'acquitte également de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée.

V. ADOPTION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 - Adoption

L'Assemblée adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des représentants des Etats présents et votants.

Article 16 - Amendement

L'Assemblée peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des représentants des Etats présents et votants.

